



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur un projet de défrichement d'environ 60 hectares pour
implanter un parc photovoltaïque au sol
à Saignacq-et-Muret (40)**

n°MRAe 2020APNA104

dossier P-2020-10118

Localisation du projet : Saignacq-et-Muret (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : CPV SUN 40 (SARL)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
en date du : 21 septembre 2020
dans le cadre de la procédure d'autorisation : défrichement
l'Agence régionale de santé et la Préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

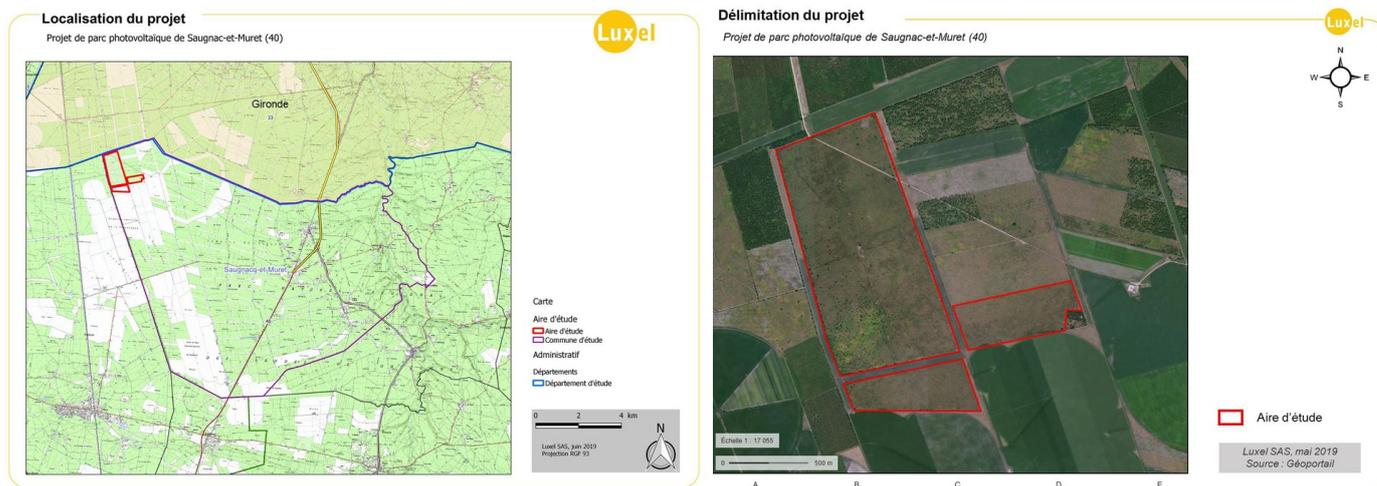
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 17 novembre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le projet concerne le défrichement d'environ 60 hectares pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, pour une durée d'environ 30 ans, sur une emprise clôturée d'environ 58,62 ha (surface au sol couverte par les panneaux d'environ 34,28 ha), au lieu-dit *Millet* à Sagnacq-et-Muret, en limite nord du département des Landes (40). Le projet est porté par l'entreprise CPV SUN 40, société à responsabilité limitée créée par la société Luxel. Le projet fait également l'objet d'un partenariat avec la société Apex Énergies.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et dans les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et permettra d'éviter l'émission de 22 200 t de CO₂ par an selon le dossier.



Localisation du projet (source : étude d'impact pages 35-36¹)

Le parc photovoltaïque sera divisé en six sous-projets et composé de 176 153 panneaux photovoltaïques fixes à base de silicium cristallin d'une puissance unitaire de 390 Wc², soit une puissance prévue du parc de 68,86 MWc. La production annuelle est évaluée à 82 007 MWh par an, correspondant à la consommation électrique de plus de 30 000 habitants selon le dossier. Les panneaux seront fixés au moyen de pieux battus dans le sol (à confirmer par des tests d'arrachement préalables).

La centrale solaire comprendra également des onduleurs décentralisés sous les modules photovoltaïques, vingt postes de transformation et six postes de livraison en limite de clôture (un par sous-projet, les locaux techniques représentant une surface cumulée de 482 m²), des réseaux de câbles électriques³, des pistes de circulation⁴ et une zone de déchargement de 6 503 m² à l'entrée du site. L'accès au parc se fera via la piste de Millet, accessible depuis la route départementale RD 110 au nord du projet.

Le raccordement de la centrale au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste source de Masquet à Mios (33), localisé à environ 20 km, via un réseau de câbles suivant en priorité les pistes et voiries existantes (tracé prévisionnel d'environ 24 km présenté page 44). La solution de raccordement sera choisie par le gestionnaire local du réseau public d'électricité, après obtention du permis de construire par le maître d'ouvrage.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de défrichement. Le projet devra également faire l'objet d'un permis de construire et d'une dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées avant sa réalisation. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe :

- la compatibilité du projet avec les objectifs territoriaux de développer les énergies renouvelables tout en préservant les activités forestières et agricoles ;

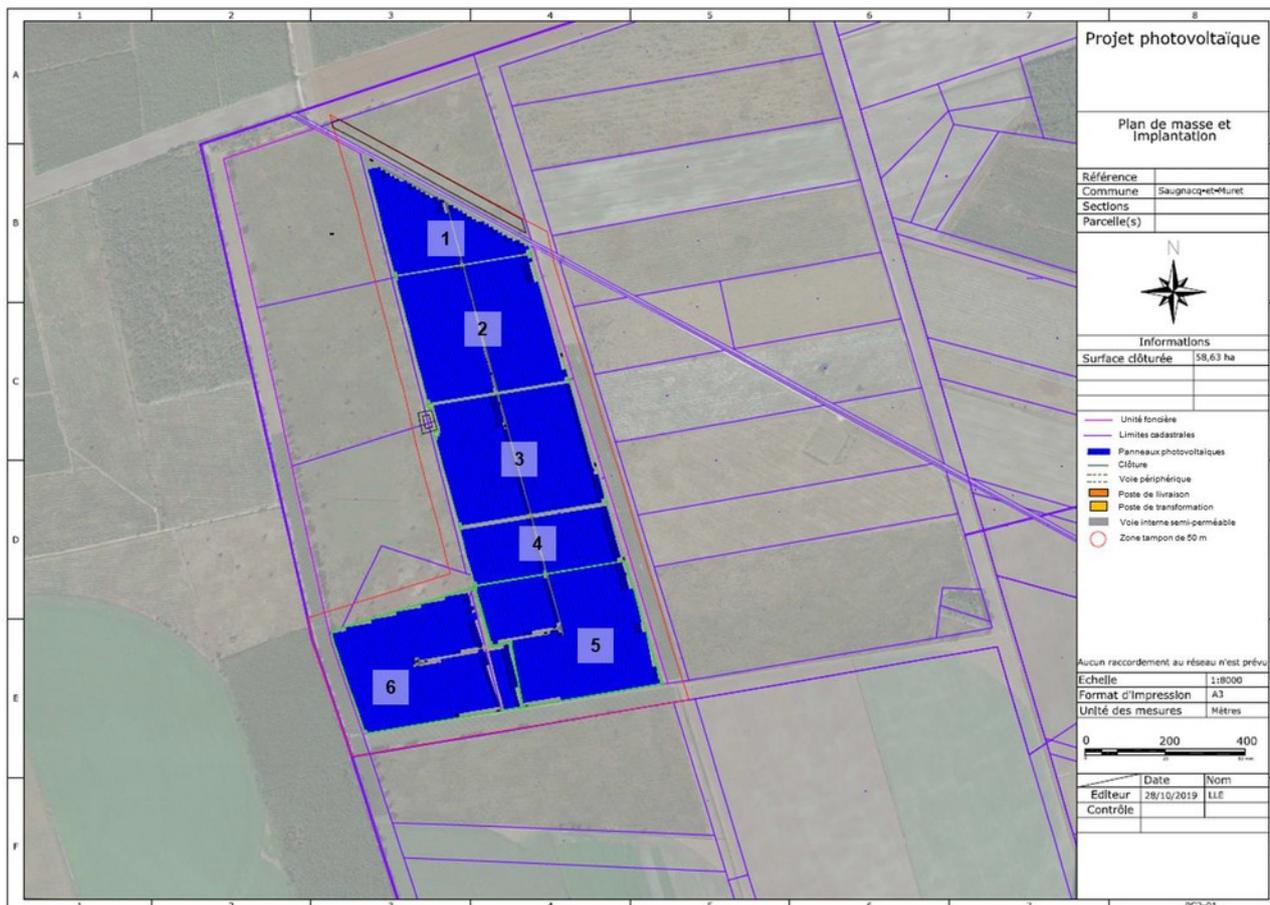
1 Les numéros de page mentionnés dans la suite de l'avis correspondent aux numéros de page de l'étude d'impact, sauf précision.

2 Choix définitif à venir selon les évolutions technologiques, environnementales et réglementaires.

3 Des câbles hors-sol relieront les panneaux aux postes de transformation et des câbles enterrés les postes de transformation au poste de livraison et le poste de livraison au réseau public.

4 Une voie principale recouverte de grave non traitée de 1 655 ml desservira les postes de transformation. Une voie périphérique interne de 4 m de large recouverte de grave non traitée sera implantée sur 6 693 ml entre la clôture et les tables photovoltaïques ainsi qu'une voie périphérique externe dite « à sable blanc » d'une largeur de 5 m, notamment pour l'accès des secours.

- la préservation du réseau hydrographique du secteur, réseau de crastes⁵ et fossés comportant une lagune au cœur de la zone d'implantation potentielle du projet ;
- le risque éolien et le risque d'incendie, compte-tenu du contexte boisé du projet ;
- les enjeux écologiques⁶, compte-tenu de l'implantation du projet dans une zone majoritairement landicole favorable à de nombreuses espèces végétales et animales ;
- le paysage compte-tenu de la nature du projet.



Plan de masse et d'implantation du projet (source : page 48)

La MRAe souligne que la lisibilité du plan de masse ci-dessus tiré de l'étude d'impact mériterait d'être améliorée, notamment concernant la localisation des locaux techniques et la matérialisation des voiries et de la bande de 50 m à partir des installations photovoltaïques soumise aux obligations de débroussaillage.

II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet et l'évaluation et la prise en compte des enjeux et impacts environnementaux faites par le maître d'ouvrage à toutes les étapes du projet⁷. La version informatique de l'étude d'impact transmise à la MRAe ne permet pas une recherche par mot dans le texte, ce qui peut rendre difficile sa pleine appréhension.

Le résumé non technique de l'étude d'impact n'appelle pas de commentaire particulier. La MRAe recommande de prendre en compte les points soulevés dans le présent avis dans le résumé non technique.

L'aire d'étude initiale correspondant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet concerne 175 ha.

⁵ « Une craste désigne un fossé de drainage, généralement creusé dans le sable et aménagé pour assainir la lande », page 64.

⁶ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

⁷ La page 164 comporte une coquille : évocation du projet de parc éolien de Lesparre-Médoc au lieu du présent projet.

II.1. Milieu humain

II.1.1 Eau potable

L'aire d'étude est en partie localisée au sein du périmètre de protection éloignée défini autour de la prise d'eau dans le lac d'Ispe (parcelles A83 et A84). Cette situation n'est pas évoquée dans la partie concernant les impacts du projet et les mesures prévues pour y répondre.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant la prise en compte de la localisation du projet en partie au sein du périmètre de protection éloignée de la prise d'eau dans le lac d'Ispe.

II.1.2 Usage des sols

Le projet s'implante dans un secteur de plaines à dominante agricole, sur des terrains forestiers au sein du massif des Landes de Gascogne. L'habitation la plus proche est à environ 700 m au sud-est de l'aire d'étude. La réalisation du projet nécessite le défrichement d'environ 60 ha. Plus particulièrement, le dossier précise que le site a été touché par un incendie en 1949, qu'il s'est revégétalisé au cours du temps, et qu'il n'a jamais fait l'objet d'une exploitation sylvicole : par contre, un semis de Pin maritime a été réalisé il y a environ 4 ans sur la partie est du plus grand secteur de l'étude (page 100), représentant plus de 49 ha sur les 60 ha à défricher selon la contribution de la préfecture de département à l'avis de la MRAe. Cette contribution précise en outre :

- que le site du projet est localisé au sein d'un îlot agricole formant plus de 500 ha et de la bande de 1 500 m autour de cet îlot pouvant nécessiter la préservation des boisements à des fins de protection du massif forestier des Landes de Gascogne (protection des sols de l'érosion...) ;
- que la parcelle A91, d'une surface d'environ 5,9 ha, est une parcelle ayant fait l'objet d'un boisement compensateur au titre du code forestier sur la totalité de sa surface suite à une opération de défrichement.

Ces éléments ne sont pas abordés dans le dossier et l'articulation du projet avec l'activité sylvicole et les politiques locales en la matière restent à analyser.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux et impacts du projet sur la sylviculture, qui comporte d'importantes lacunes.

II.1.3 Objectifs territoriaux de développer les énergies renouvelables tout en préservant les activités agricoles et forestières

L'ensemble de la zone d'implantation potentielle est en zone à urbaniser AUs du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sagnacq-et-Muret, zone réservée et prévue pour l'installation d'un parc photovoltaïque au sol.

Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Haute Lande dans lequel s'inscrit le PLU de la commune a pour objectif de combiner développement des énergies renouvelables et préservation des activités agricoles et forestières sur le territoire. Le SCoT prévoit en particulier des prescriptions fortes afin de garantir la pérennité des espaces forestiers⁸. À ces fins, il reprend notamment les dispositions de la charte du parc naturel régional des Landes de Gascogne visant à limiter le développement des projets photovoltaïques les plus importants : projets photovoltaïques limités à 60 ha ou à 1 % des surfaces forestières de l'EPCI (Établissement Public de Coopération Intercommunale).

Le présent projet a été limité à 60 ha en cohérence avec le SCoT. Aucun élément ne figure cependant dans le dossier concernant la situation du projet au sein de la communauté de communes Cœur Haute Lande à laquelle appartient Sagnacq-et-Muret, notamment : approche stratégique de l'EPCI en matière de développement des énergies renouvelables et de préservation de la forêt ; surfaces forestières cumulées et surfaces forestières défrichées ou à défricher pour des projets photovoltaïques à l'échelle de l'EPCI qui permettraient de vérifier l'articulation du projet avec l'objectif du SCoT de consommation de 1 % des surfaces forestières au plus à cette échelle.

La MRAe recommande de présenter l'approche stratégique de la communauté de communes Cœur Haute Lande en matière de développement des énergies renouvelables et de préservation de la forêt. Elle recommande en outre d'explicitier l'articulation du projet avec l'objectif du SCoT de consommation de 1 % des surfaces forestières au plus à l'échelle de l'EPCI en précisant les surfaces forestières cumulées de la collectivité ainsi que celles consommées pour des projets photovoltaïques (surfaces défrichées ou à défricher).

8 Voir notamment l'avis MRAe 2017ANA87 du 21 juin 2017 sur le projet de SCoT : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_4680_scot_haute_lande_ae_mrae_signe.pdf

II.2. Milieu physique et risques naturels

II.2.1 Contexte et enjeux

Le projet s'implante sur des sols sableux au sein du bassin versant de la Leyre, le cours d'eau s'écoulant à plus de 10 km à l'est de l'aire d'étude. L'aire d'étude présente en son sein, et est bordée par, un réseau de fossés et de crastes, lié à l'activité sylvicole et agricole dans le secteur ainsi qu'à la protection de la forêt contre le risque d'incendie. L'un des fossés se prolonge par une lagune au cœur de l'aire d'étude et la sépare en deux zones distinctes. Les sondages pédologiques réalisés sur l'aire d'implantation retenue montrent l'absence de zones humides selon ce critère (annexe 4, pages 216 à 225). L'aire d'étude est au droit de la masse d'eaux souterraines *Sables plio-quatérnaires des bassins côtiers et terrasses anciennes de Gironde*, majoritairement libre et affleurante et présentant un bon état quantitatif et chimique. Elle est couverte par le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Leyre. Le projet présente ainsi des enjeux de préservation des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités.

Compte-tenu des enjeux de préservation des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités, la MRAe recommande d'élargir l'identification des zones humides selon le critère pédologique aux abords du projet et notamment sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle.

Le défrichement nécessaire à la réalisation du projet dans une zone à dominante agricole peut avoir des conséquences sur les vents et l'érosion éolienne ainsi que sur la vulnérabilité du massif forestier des Landes de Gascogne aux vents. L'aire d'étude est en outre concernée par plusieurs risques naturels : risque d'incendie de forêt⁹ et risque de remontée de nappe (zone du projet sujette aux débordements de nappe et à l'inondation de caves)¹⁰. La prise en compte de ces trois phénomènes naturels sont des enjeux pour le projet.

II.2.2 Impacts et mesures générales de préservation des milieux des différentes phases du projet

Des mesures sont prévues afin de limiter l'impact du chantier sur les sols : voiries spécifiques pour les engins de chantier les plus lourds ; installation de la base de vie à l'entrée du site permettant de limiter l'emprise du chantier ; remblais des postes de transformation et de livraison à partir des déblais du site issus des travaux de nivellement et de creusement des tranchées. En phase d'exploitation, la plateforme et les voiries mises en place en phase de travaux seront conservées.

Plusieurs mesures de prévention et de gestion des pollutions sont également proposées, notamment : « dans la mesure du possible », absence de stockage de produits polluants sur le site ; nettoyage, entretien et réparation des véhicules en dehors du site ; cuves éventuelles de stockage des hydrocarbures en phase de travaux équipées de rétention et reposant sur une plateforme étanche ; ravitaillement des engins de chantier sur une aire étanche ; kits de dépollution à disposition en cas de pollution accidentelle ; en cas de pollution avérée, pompage ou excavation et évacuation des pollutions vers un centre de traitement approprié.

La mesure concernant l'absence de stockage de produits polluants sur le site « dans la mesure du possible » mériterait d'être précisée, en explicitant le cas échéant ce qui ne permettrait pas sa pleine mise en œuvre.

II.2.3 Impacts et mesures concernant les milieux aquatiques et leur fonctionnalité

Plusieurs choix dans l'implantation du projet contribuent à la préservation des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités : préservation du réseau de crastes et fossés de l'aire d'étude ainsi que de la lagune centrale ainsi que d'une bande de 10 m autour de la lagune ; projet adapté à la topographie du site ; panneaux fixés à l'aide de pieux battus permettant de limiter l'impact du projet sur le sol et son imperméabilisation ; distance entre les rangées de panneaux d'au moins 2 m ; préservation de 95 ha de landes arbustives dans l'aire d'étude et des haies en bordure du projet ; végétation laissée en place sur la majorité du site et qui devrait reprendre ailleurs en phase d'exploitation au vu de l'expérience du maître d'ouvrage sur d'autres parcs photovoltaïques.

L'implantation de la voirie au sud du projet nécessite néanmoins la mise en place de busages au droit de la craste centrale sur 30 ml soit 60 m², l'impact sur la zone humide associée étant jugé non significatif dans le dossier compte-tenu du faible linéaire concerné.

Les choix d'implantation permettent de limiter les surfaces totalement imperméabilisées aux locaux techniques sur une surface d'environ 482 m² et aux pieux de fixation des modules photovoltaïques sur une surface de 179 m² selon le dossier, les voiries et zone de déchargement conservant un certain degré de perméabilité. Les coefficients de ruissellement (coefficient de 1 pour une surface totalement imperméabilisée)

9 À noter que le guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt de 2006 mentionné dans l'étude d'impact (page 104) donnait un ordre de priorité dans l'élaboration d'un plan de prévention du risque incendie de forêt et est obsolète : il a été remplacé par le « guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne » (décembre 2011).

10 La commune présente un aléa faible à moyen au risque de retrait et gonflement d'argiles, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier (page 104). Cette erreur n'a pas de conséquence pour l'évaluation environnementale du projet.

sont évalués avant et après projet en prenant en compte l'ensemble des surfaces¹¹ (page 134). Le coefficient de ruissellement à l'échelle du site augmente après implantation du parc photovoltaïque (+0,028, passant de 0,018 à 0,046) selon l'évaluation faite mais reste inférieur à celui d'une culture dans les mêmes conditions pédologiques et topologiques, selon le dossier.

Le tracé prévisionnel de raccordement du parc solaire au réseau public d'électricité longe le fossé des Espiets sur environ 11,7 km (enjeux évalués faibles dans le dossier) et intercepte trois cours d'eau (enjeux évalués modérés à forts). Les cours d'eau devraient être franchis par la fixation de câbles en encorbellement sur les ponts pour l'Eyre et le ruisseau d'Andron et par busage pour le troisième cours d'eau, en cherchant à éviter les impacts sur les cours d'eau et les milieux aquatiques.

II.2.4 Risque éolien

L'étude des impacts du défrichement nécessaire à la réalisation du projet sur le vent et l'érosion éolienne conclut que le projet n'est pas de nature à modifier l'exposition aux vents ni au risque de chablis¹² des peuplements forestiers à proximité du site en raison :

- des vents dominants de secteur ouest en lien avec la présence de jeunes plantations de pins et de milieux ouverts peu soumis au risque de chablis à l'est du site du projet ;
- de la présence de peuplements plus âgés au sud-ouest, au nord-ouest et au nord du site ;
- de la préservation de landes entre le site du projet et la majorité des boisements limitrophes ;
- de la hauteur limitée des peuplements des zones à défricher (environ 2 m à l'est au niveau de la plantation de jeunes Pins maritimes et 1 à 1,5 m sur le reste du site correspondant à des landes) ;
- de la hauteur des tables photovoltaïques qui sera globalement similaire à celle des boisements en place.

II.2.5 Risque d'incendie

Les mesures prévues pour prévenir le risque d'incendie (incendie de l'installation et feu de forêt) sont précisées en page 142 : conformité des installations électriques avec la réglementation et les recommandations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) des Landes ; organes de coupure ; signalisation et affichage de sécurité ; aménagement du site permettant l'accès des véhicules de secours (pistes internes de 4 m de largeur, portail, aire de retournement et de déchargement, citernes souples, piste externe dite « à sable blanc », bande débroussaillée de 50 m à partir des installations photovoltaïques).

La MRAe recommande d'une part de vérifier auprès du SDIS des Landes si la largeur de 4 m prévue pour les pistes d'accès est suffisante pour répondre au risque d'incendie et, d'autre part, de compléter le dossier par un plan de composition à l'intérieur du site ou par une notice descriptive, nécessaire à la vérification des mesures envisagées pour répondre au risque d'incendie.

II.3. Milieu naturel

L'état initial concernant le milieu naturel a été élaboré en prenant en compte deux aires d'étude (aire d'étude immédiate de 155 ha, alias ZIP (zone d'implantation potentielle) du projet, et aire d'étude lointaine dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle), sur la base de la bibliographie et d'inventaires de terrains.

Aucun zonage de protection et d'inventaire de la biodiversité n'est identifiée dans les aires d'étude. Le parc naturel régional est présent au sud de l'aire d'étude immédiate, à environ 50 m.

La ZIP est principalement occupée par des faciès landicoles pré-forestiers mésophiles dominés par la callune et la Bruyère à balai, puis par des zones dédiées à la production de Pin maritime avec de jeunes plantations sur une lande mésophile de type « à graminées », dominée par l'Avoine de Thore.

Les zones humides ont été recensées au moyen de sondages pédologiques (annexe 4, pages 216 à 225) et en croisant les habitats identifiés sur l'aire d'étude immédiate sur la base des relevés de terrain floristiques avec les habitats caractéristiques des zones humides listés dans l'arrêté du 24 juin 2008 concernant la détermination des zones humides. 23 700 m² de zones humides sont recensées par cette méthode sur l'aire d'étude immédiate : Lande mésohygrophile à Molinie bleue en partie nord-est de l'aire d'étude, crastes et fossés présentant une végétation aquatique et lagune centrale. Ces zones humides seront préservées dans le cadre du projet à l'exception du busage de la craste centrale sur 30 ml soit 60 m², l'impact sur la zone humide associée étant jugé non significatif dans le dossier compte-tenu du faible linéaire concerné. Les alignements de chênes présents en bordures de l'aire d'étude seront également préservés.

11 L'ensemble des surfaces présentant une imperméabilisation, y compris partielle comme les voiries internes et la zone de déchargement, devrait être pris en compte dans l'évaluation de la situation du projet par rapport à la loi sur l'eau.

12 « Un chablis est un arbre déraciné et tombé au sol pour des raisons propres (mauvais enracinement, agression biologique, sénescence) ou externes (tempête, foudre, chute d'arbres ou de rochers...) »
(source <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/developpement-durable-chablis-6404/>)

La MRAe note que les sondages pédologiques effectués dans le cadre du recensement des zones humides ont été réalisés uniquement sur l'aire d'implantation retenue pour le projet. En outre, les Landes mésophiles arbustives à Bruyère à balai, Callune et Ajonc nain recouvrant la majorité de l'aire d'étude immédiate présentent plusieurs espèces indicatrices de milieux humides et de l'habitat d'intérêt communautaire *Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée et à Bruyère à 4 angles* selon l'annexe 3 de l'étude d'impact (pages 213 à 215, relevés phytosociologiques)¹³.

La MRAe recommande en conséquence de compléter l'analyse concernant les zones humides par la réalisation de sondages pédologiques sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et en prenant en compte la présence de plusieurs espèces indicatrices des milieux humides dans les relevés floristiques dans les Landes mésophiles arbustives à Bruyère à balai, Callune et Ajonc nain.

Les relevés floristiques ont également permis de relever la présence de trois espèces protégées (Rossolis intermédiaire, Lotier grêle et Lotier velu) sur l'aire d'étude immédiate. L'ensemble des stations de ces espèces sont évitées dans le cadre du projet. Un écologue passera avant les travaux afin de mettre à jour l'état des stations (page 164).

Deux espèces végétales invasives ont par ailleurs été recensées : le *Bident feuillé* (plante invasive avérée) et le Jonc grêle (plante invasive potentielle), au niveau de pistes siliceuses en bordure d'habitats naturels. Des mesures visant à prévenir la dispersion de ces espèces en phase de travaux sont ainsi prévues (page 169).

Les inventaires concernant l'avifaune ont permis de contacter 39 espèces d'oiseaux, dont 31 espèces protégées, majoritairement landicoles. Les impacts sur l'avifaune sont étudiés sur les quatre espèces nicheuses avérées sur l'aire d'étude bénéficiant d'une protection nationale et présentant un statut de conservation défavorable : la Fauvette pitchou, la Linotte mélodieuse, la Locustelle tâchetée, et le Tarier pâtre.

La MRAe rappelle que les impacts devraient être évalués pour l'ensemble de l'avifaune et recommande de compléter l'analyse en conséquence.

D'après les retours d'expérience de la société Luxel évoqués par le dossier, le Tarier pâtre devrait recoloniser le site après implantation : la perte d'habitats de reproduction pour cette espèce est évaluée à 4,2 ha, c'est-à-dire aux emprises de l'installation (fixation des panneaux au sol, voiries, locaux techniques...). La perte d'habitats pour les trois autres espèces d'oiseaux étudiées est évaluée à 7,1 ha correspondant aux Landes mésophiles arbustives à Bruyère à balai, Callune vulgaire et Ajonc nain impactées par la partie sud-ouest du projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet, limitée à quatre espèces, en l'étendant à l'ensemble de l'avifaune notamment pour les autres espèces évaluées à fort intérêt patrimonial dans l'étude d'impact¹⁴, ainsi que par l'étude des impacts sur les habitats de reproduction localisées à proximité immédiate du projet.

Les inventaires ont permis de contacter plusieurs espèces inféodées aux zones humides : cinq espèces d'amphibiens présents sur le site toute l'année, 20 espèces de papillons dont deux espèces protégées (le Fadet des laïches et le Damier de la Succise), 17 espèces d'odonates dont six déterminantes ZNIEFF. Les faciès landicoles présents sur la majorité du site comportent de la Molinie bleue, habitat du Fadet des laïches. La plupart des landes de l'aire d'étude présentent cependant un état dégradé avec un faible recouvrement de Molinie et une luminosité affaiblie par la production de Pin maritime (page 86). Les habitats du Damier de la Succise présentent également un état dégradé en lien avec la fermeture du milieu par la Fougère aigle. Quatre espèces de reptiles ont également été identifiées sur l'aire d'étude immédiate, présentes toute l'année.

Les habitats aquatiques des amphibiens (hors zones busées), une partie des habitats terrestres des amphibiens et reptiles ainsi que la Lande mésohygrophile à Molinie bleue, habitat en bon état du Fadet des laïches, seront préservés dans le cadre du projet. Ses impacts sur les habitats sont évalués à 4,2 ha pour les habitats terrestres des amphibiens et les habitats des reptiles (surfaces imperméabilisées), à 10,9 ha pour les habitats à l'état dégradé du Damier de la Succise et 31 ha pour le Fadet des laïches.

Le Lucane cerf-volant et le Grand capricorne, insectes protégés qui ont pour habitat les vieux arbres, ont été observés sur l'aire d'étude. Leurs habitats, chênes sénescents, seront préservés mais pourront être élagués ou étêtés à 5-6 m pour éviter les effets d'ombrage.

La MRAe recommande de préciser les impacts éventuels liés à l'élagage et l'étêtage des chênes en bordure de site sur les insectes et les mesures prévues en conséquence le cas échéant.

Plusieurs mesures sont prévues en phase de chantier pour réduire les impacts du projet sur la biodiversité : suivi du chantier par un écologue (détail page 167) ; cahier des charges environnemental comprenant des mesures de prévention et de gestion des pollutions ; adaptation de la période de travaux aux enjeux

13 Espèces indicatrices de l'habitat humide listées sur le site de l'INPN : https://inpn.mnhn.fr/habitat/cd_hab/8929/tab/especes

14 Par exemple, le Busard cendré, nicheur possible sur le site, bénéficie d'une protection européenne et nationale, et est quasi-menacé selon la liste rouge de l'UICN.

écologiques (détail page 168) ; débroussaillage centrifuge ; installation d'une barrière à amphibiens avant le début des travaux afin d'isoler les zones busées de la craste.

Deux hivernaculi, habitats d'hibernation favorables aux reptiles et aux amphibiens, seront en outre installés au bord de la lagune centrale, ainsi que des passages à petite faune au niveau de la clôture.

Le maître d'ouvrage prévoit un entretien extensif de la végétation en phase d'exploitation au sein du parc photovoltaïque et à ses abords (bande de 50 m soumise aux obligations de débroussaillage notamment).

Un écologue sera également associé à la phase de démantèlement et permettra la mise en place de mesures de réduction adaptées aux enjeux écologiques mis à jour (pages 171-172).

Des suivis écologiques (habitats de faune patrimoniale, flore et faune patrimoniales) seront réalisés et permettront de vérifier l'efficacité des mesures mises en place (page 179).

Compte-tenu des impacts résiduels anticipés sur plusieurs espèces protégées (Fauvette pitchou, Locustelle tachetée, Linotte mélodieuse, Fadet des laïches et Damier de la Sucisse), une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées sera déposée. Les différentes pistes explorées pour les mesures de compensation sont exposées dans l'étude d'impact (pages 179 et suivantes).

La MRAe recommande de prendre en compte les éléments du présent avis dans la définition précise du champ et des mesures de compensation.

II.4. Paysage et patrimoine

Le projet est localisé au sein de l'entité paysagère du plateau landais, entité principalement forestière, dans un secteur de plaines à dominante agricole. L'éloignement du site du projet par rapport aux secteurs urbanisés, la topographie plane et les éléments boisés constituant des masques visuels naturels limitent fortement les vues possibles sur le site. Celles-ci concernent essentiellement les vues depuis la piste de Millet et les autres pistes situées aux abords immédiats du projet. Le projet est en outre éloigné d'éléments du patrimoine culturel : aucun monument historique ni site inscrit ou classé n'est identifié dans un périmètre de 5 km autour du site du projet. La préservation des alignements d'arbres en bordure du projet et le traitement architectural des locaux techniques contribuent l'insertion paysagère du projet.

II.5. Justification du choix du projet

Les atouts du site du projet sont présentés dans le cadre de la justification du choix du projet : gisement solaire suffisant ; possibilités de raccordement au poste-source de Masquet à Mios (33), qui dispose de la capacité d'accueil suffisante ; zonages de protection et d'inventaire de la biodiversité et éléments du patrimoine culturel éloignés d'au moins 5 km du site du projet ; absence d'habitation à proximité du projet ; site ne concernant aucune activité agricole et faisant l'objet d'un zonage réservé dans Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saugnacq-et-Muret, dans un contexte où le développement des énergies renouvelables est encouragé notamment dans les politiques locales. Deux points d'attention sont également relevés : la présence de plantations de jeunes pins et le risque d'incendie de forêt.

La prise en compte de l'environnement dans le choix d'implantation du projet est traduite dans l'étude d'impact au travers des mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre du projet et de la présentation de trois variables d'implantation.

La MRAe recommande de compléter la justification du choix du projet au regard des enjeux concernant l'activité sylvicole et le massif des Landes de Gascogne, en prenant en compte notamment les remarques faites en partie II-1 du présent avis.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de défrichement d'environ 60 hectares pour implanter un parc photovoltaïque au sol au lieu-dit *Millet* à Saugnacq-et-Muret (40) s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables.

L'étude d'impact permet globalement l'identification des principaux enjeux environnementaux et l'évaluation de la prise en compte des impacts environnementaux par le maître d'ouvrage à toutes les étapes du projet.

La MRAe recommande de compléter le dossier concernant les enjeux et impacts du projet sur l'activité sylvicole, et de préciser l'articulation du projet avec les objectifs du SCoT de la Haute Lande et de la communauté de communes Cœur Haute Lande relatifs à la préservation du massif forestier des Landes de Gascogne dans le contexte de développement des énergies renouvelables.

La MRAe recommande en outre de poursuivre l'analyse des enjeux et impacts du projet sur la biodiversité (zones humides et leurs fonctionnalités, avifaune...) et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires pour répondre à ces enjeux.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 17 novembre 2020.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

Signé

Hugues AYPHASSORHO